



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture, Forêt et  
Espaces Naturels

### Fiche d'information

## Compensation des défrichements par l'exécution de travaux sylvicoles Conditions de réalisation et procédure

**Cette fiche s'adresse aux bénéficiaires d'une autorisation de défrichement qui envisagent de choisir la compensation par l'exécution de travaux sylvicoles.**

Une autorisation de défrichement vous a été accordée assortie d'une obligation de compensation. Cette dernière peut s'effectuer soit par le paiement d'une indemnité au Fonds Stratégique pour la Forêt et pour le Bois dont le montant est précisé dans votre autorisation, soit par la réalisation de travaux sylvicoles d'un montant équivalent.

Il est vivement recommandé de faire appel à un professionnel de la gestion forestière pour étudier l'opportunité, la conception et la réalisation des travaux. Les structures professionnelles susceptibles d'intervenir dans le département des Alpes-Maritimes en matière d'assistance technique sont :

- pour les travaux en forêt publique (domaniale et des collectivités) : l'Office National des Forêts (contact : karine.burtin@onf.fr)
- pour les travaux en forêt privée :
  - tout expert forestier figurant sur la liste nationale des experts forestiers,
  - tout gestionnaire forestier professionnel.Des informations peuvent également être trouvées auprès du Centre National de la Propriété Forestière, délégation PACA (contact : marie.gautier@crpf.fr).

Ces structures sont en mesure de vous proposer une liste de travaux éligibles à la compensation et susceptibles d'être validés en tant que tels par l'administration (étape indispensable).

### 1 - Localisation des travaux

Ils doivent être exécutés dans des bois ou forêts situés en région PACA, disposant obligatoirement d'un document de gestion durable<sup>1</sup>, agréé ou en cours d'agrément, et conformes à ce dernier.

Le terrain de situation des travaux peut appartenir à tout propriétaire public ou privé dont la forêt remplit les conditions énoncées ci-dessus.

### 2- Nature des travaux éligibles

- Travaux de restauration des terrains incendiés :
  - Les seuls travaux de reboisement éligibles à la compensation sont ceux concernant des terrains incendiés depuis plus de dix ans et dont la régénération naturelle par semis, rejets ou drageons d'espèces forestières s'avère insuffisante à cette échéance pour la reconstitution d'un peuplement forestier
  - Les travaux réalisés dans l'objectif de favoriser la régénération naturelle sont éligibles (création de fascines, recépages, extraction de bois incendiés non commercialisable mais nécessaire)
- Travaux d'amélioration sylvicole sur peuplements forestiers à vocation de production ou de protection affirmée :
  - dépressage et nettoyage manuels de jeunes peuplements, coupes non commercialisables mais nécessaires (sur justification précise de l'intérêt et des conditions)
  - interventions sur tiges de moins de 3 m : détournage et taille de formation
  - interventions sur tiges de plus de 3 m : défourchage, correction de forme, élagage sommaire
  - enrichissement de peuplement existant
  - boisements ou reboisements en forêt à vocation de protection identifiée suite à événement naturel et risque pour les biens et les personnes

<sup>1</sup> Document de gestion durable :

- pour les bois et forêts privées : plan simple de gestion ou adhésion au code des bonnes pratiques sylvicoles de la région PACA
- pour les forêts domaniales ou des collectivités : document d'aménagement forestier

